

QU'une délégation québécoise participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement rural qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 14 et 15 avril 2003;

QUE monsieur Richard Bellemare, sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, de :

— madame Christine Gosselin, conseillère, Secrétariat à l'innovation rurale, ministère des Régions;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40543

Gouvernement du Québec

### **Décret 525-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT le renouvellement du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette même loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que du décret 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère des Régions à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées aux régions administratives de Montréal, Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret numéro 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds, de constituer une enveloppe globale de 93,3 M\$ sur une période de trois ans et d'en confier la gestion aux conseils régionaux de développement afin de leur permettre de donner suite aux priorités qu'ils auront définies;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions et de transférer le solde résiduel au Fonds de développement régional des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les conseils régionaux de développement ont été accrédités par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les activités de fonctionnement des conseils régionaux de développement, les projets structurants, les ententes spécifiques ainsi que pour les douze régions concernées, les projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Fonds de développement régional soit renouvelé pour un montant de 93,3 M\$ sur une période de trois ans, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004;

QUE la gestion du Fonds de développement régional soit confiée aux conseils régionaux de développement selon des modalités à convenir;

QUE le Fonds de développement régional soit affecté au financement des interventions prévues dans le cadre d'ententes spécifiques, de projets structurants, d'études ou de travaux de recherche, des dépenses de fonctionnement de même que celles liées à leur mandat de concertation régionale, des dépenses de regroupement au sein d'une association nationale, au financement des projets et activités visant la diversification économique dans les douze régions concernées par la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions ainsi qu'au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40544

Gouvernement du Québec

## **Décret 526-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT le renouvellement du Fonds local d'investissement des centres locaux de développement

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions a été sanctionnée le 19 décembre 1997 (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 de cette loi concernant les centres locaux de développement sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est chargé de l'application des articles 8 à 15 de cette loi à l'égard des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une partie du financement des centres locaux de développement se fait sous forme de prêts, placements et avances et que ceux-ci constituent le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-98 du 8 avril 1998, le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole ont consenti aux centres locaux de développement, à compter de l'année financière 1998-1999, aux fins du Fonds local d'investissement, un prêt maximal de 99 M\$;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure le renouvellement du Fonds local d'investissement compte tenu des résultats obtenus et compte tenu qu'il s'agit d'une mesure s'inscrivant dans le champ des responsabilités confiées aux centres locaux de développement à savoir le soutien technique et financier de première ligne à l'entrepreneuriat local;

ATTENDU QUE le ministre des Régions, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ont convenu du partage du montant de prêt destiné à leurs centres locaux de développement respectifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 66,5 M\$, soit un montant maximal annuel de 13,3 M\$ pendant cinq ans déboursés sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;